Lettres patẽtes

DV ROY PAR LESQVELLES IL RENVOYE & attribue à la Chambre du Conseil du Parlement de Paris, la cognoiſſance & iugement par appel de tous & chaſcuns les procés & differends concernants l'execution & entretenement de l'Edict de Pacification.



A PARIS,

Par Robert Eſtienne Imprimeur du Roy.

M. D. LXVI.

Auec priuilege dudict Seigneur.

EXTRAICT DV Priuilege.

PAR lettres patentes du Roy, donnees à Paris le XVII iour de Ianuier, mil cinq cẽs soixante trois, signees Par le Roy en son Conseil, BOVRDIN, & seellees du grand seel dudict Seigneur en cire iaulne sur simple queue : Confirmatiues d'autres lettres patentes dõnees à sainct Germain en Laye le VIII Octobre, M. D. LXI, signees Par le Roy, Vous Monsieur le Chancelier present, DE L'AVBESPINE, & seellees comme dessus : Verifiees en la Cour de Parlemẽt à Paris le XVIII iour de Feburier audict an : Il est permis à Robert Estienne son Imprimeur ordinaire, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandemens & Lettres patentes : sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer, ne faire imprimer durant le temps & terme contenu esdictes Lettres patentes, si ce n'est du vouloir & consentement dudict Estienne. Sur peine de confiscation desdicts liures, & d'amẽde arbitraire, & autres amendes, despens dommages & interests dudict Estienne.



LETTRES PATENTES DV ROY PAR LESQVELLES

il renuoye & attribue à la Chambre du Conſeil du Parlement de Paris, la cognoiſſance & iugemẽt par appel de tous & chaſcuns les procés & differẽds concernants l'execution & entretenement de l'Edict de Pacification.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux les Gens tenãts noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Comme apres l'Edict de Pacification des troubles nous ayons pour l'execution d'ice-

luy, commis & deputez és prouinces de noſtre Royaume, aucuns de nos amez & feaux Conſeillers Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, & Conſeillers tant de noſtredicte Cour de Parlemẽt que grãd Cõſeil, leſquels ſe feroyẽt trãſportez ſur les lieux à eux ordõnez, oy nos ſubiects en leurs plainctes, & faict tout debuoir à eux poſſible de les reconcilier & pacifier : mais n'auroyẽt ſceu faire qu'ils ayent peu aſſopir entierement les querelles & differends pour ce meuz entre noſdicts ſubiects, que aucuns d'eux tant par appellatiõs interiectees deſdicts Commiſſaires, que au moyen de la reuocation de leur commiſſion ne ſe ſoyent retirez en noſtre Conſeil priué, auquel auions retenu la cognoiſſance deſdicts differends & appellatiõs, où ſont enſuyuis pluſieurs

arrests. Toutesfois pource qu'il reste encores quelques procés à iuger entre nos subiects de vostre ressort, qui plus aiseemēt, à moins de fraiz, & soulagement des parties pourrōt estre decidez pardeuant vous, que en nostredict Cōseil, occupé en autres plus importans affaires : Nous auons aduisé, ainsi qu'en semblable auons puis-nagueres faict à Tholouse & à Bordeaux, en commettre & attribuer la cognoissance à la Chambre du Conseil de nostredicte Cour.

POVR ces causes, de l'aduis de nostredict Conseil, auōs par ces presentes renuoyé & attribué, renuoyons & attribuons à ladicte Chambre du Conseil la cognoissance & iugement par appel de tous & chascuns les procés & differends cōcernans l'execution & entretenement

de l'Edict de Pacificatiõ d'entre nos ſubiects du reſſort de noſtredicte Cour, qui ont eſté euoquez en noſtredict Conſeil : exceptez les procés de ceſte qualité pendans en noſtredict grand Conſeil : ou qui ont eſté, ou ſeront reuoyez ſuyuant nos lettres d'euocation & renuoy. Enioignons aux gens tenants ladicte Chambre du Cõſeil, ſuyure en leurs procedures & iugemens le contenu audict Edict de Pacification, nos lettres de Commiſſion, & Declaration ſur iceluy.

Et par ce que à nous ſeul appartient l'interpretation & declaration de noſtredict Edict & lettres, Voulons, ordonnons qu'auãt paſſer oultre au iugement des difficultez qui ſe pourront preſenter ſur aucuns faicts & cas particuliers, ils nous en aduertiſſent incontinent, pour ſur

ce leur faire entendre nos vouloir & intention: comme auſſi voulons & entendons que en cas de recuſation, & qu'ils ne demeurẽt en nombre ſuffiſant pour iuger les cauſes de recuſation qui ſeroyent propoſees contre eux, elles ſoyent en l'inſtant iugees en la grand'Chambre de noſtredicte Cour. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant quelsconques Ordonnances, Edicts & lettres à ce contraires, auſquelles pour les conſiderations ſuſdictes, & autres à ce nous mouuãs, auons de nos certaine ſcience & auctorité Royal derogé & derogeons par ces preſentes, leſquelles voulons & vous ordonnõs faire lire, publier & enregiſtrer.

Donné à Moulins le dixieme iour de Feburier, l'an de grace mil cinq cens ſoixante ſix, Et de noſtre regne le ſixieme.

Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, ROBERTET.

Et ſeellees du grand ſeel ſur ſimple queuë en cire iaulne.

LEVES, *publiees & enregiſtrees oy & ce requerant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le mardy neufieme iour d'Auril, l'an mil cinq cens ſoixante cinq, auant Paſques.*

Signé, DV TILLET.